

Version anonymisée

Traduction

C-303/20 - 1

Affaire C-303/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 juillet 2020

Juridiction de renvoi :

Sąd Rejonowy w Opatowie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

27 septembre 2019

Partie requérante :

Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg) S.A.

Partie défenderesse :

KM

[omissis]

ORDONNANCE

Opatów, le 27 septembre 2019

Le Sąd Rejonowy w Opatowie I Wydział Cywilny (tribunal d'arrondissement à Opatów, première division civile, Pologne) siégeant dans la formation suivante
[omissis]

à l'audience,

après examen le 27 septembre 2019,

de l'affaire ayant pour objet le recours formé par Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg) S.A., établie à Luxembourg,

contre KM

concernant un paiement,

décide

d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne, établie à Luxembourg, la question préjudicielle suivante :

I. La sanction prévue à l'article 138c, paragraphe 1, du Kodeks wykroczeń (Code des contraventions polonais), qui est encourue en cas de contravention à l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur, que prévoit l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil, constitue-t-elle une mise en œuvre appropriée et suffisante de l'obligation, imposée à l'État membre par l'article 23 de la même directive, de définir dans le droit national des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect, par le prêteur, de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur ?

II. de surseoir à statuer [article 177, paragraphe 1, point 3¹ du kodeks postępowania cywilnego (code de procédure civile)] [Or. 2]

MOTIVATION

de l'ordonnance du 27 septembre 2019

I. Dispositions du droit national

a) **Article 9 de l'ustawa z 12 maja 2011 r. o kredycie konsumenckim (loi du 12 mai 2011 sur le crédit à la consommation, texte consolidé, Dz. U. de 2019, position 1083, ci-après la « loi sur le crédit à la consommation »)**

1. Avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur est tenu d'évaluer la solvabilité du consommateur.

2. La solvabilité est évaluée sur la base des informations fournies par le consommateur ou sur la base des informations extraites des bases de données appropriées ou des données dont dispose le prêteur.

3. Le consommateur est tenu de présenter, à la demande du prêteur, les documents et informations nécessaires à l'évaluation de sa solvabilité.

4. Lorsque le prêteur est une banque ou une autre institution légalement habilitée à accorder des crédits, l'évaluation de la solvabilité est effectuée conformément à l'article 70 de la loi du 29 août 1997 sur le droit bancaire et aux

autres réglementations applicables à ces entités, en tenant compte des paragraphes 1 à 3.

b) Article 138c, paragraphe 1a et paragraphe 4, du kodeks wykroczeń (Code des contraventions)

§ 1a. Celui qui conclut un contrat de crédit à la consommation avec un consommateur sans respecter l'obligation d'évaluer la solvabilité encourt la même sanction (amende). [Or. 3]

§ 4. Lorsque le professionnel est une entité autre qu'une personne physique, la responsabilité prévue aux paragraphes 1 à 3 incombe à son dirigeant ou à la personne habilitée à conclure des contrats avec des consommateurs.

c) Article 24 du kodeks wykroczeń (Code des contraventions)

§ 1. L'amende est de 20 à 5 000 zlotys polonais, à moins que la loi n'en dispose autrement.

§ 2. Lorsqu'une peine de détention sanctionne une contravention commise dans le but d'obtenir un gain patrimonial, elle s'accompagne d'une amende sauf si le prononcé d'une amende est inopportun.

§ 3. L'amende est fixée en prenant en considération les revenus de l'auteur, sa situation personnelle et familiale, sa situation patrimoniale et ses perspectives de revenus.

d) Article 45 du kodeks wykroczeń (Code des contraventions)

§ 1. La contravention est prescrite un an après avoir été commise ; lorsqu'une procédure est engagée durant cette période, la contravention se prescrit par deux ans à compter de la fin de cette période.

II. Faits et circonstances de l'affaire

Le prêteur Aasa Polska S.A., établi à Varsovie, et la défenderesse KM ont conclu, le 23 mai 2018, un contrat de prêt (crédit à la consommation) portant le numéro 40725167. Le montant total du prêt était de 5 000 zlotys polonais (ci-après « PLN ») tandis que le montant total à rembourser s'élevait à 8 626,58 PLN. Ce dernier montant incluait les dettes suivantes : 5 000 PLN au titre du capital emprunté, 536,58 PLN au titre des intérêts pour toute la période de validité du contrat, 2 490 PLN au titre des frais [Or. 4] de dossier et 600 PLN au titre des frais administratifs. Le prêt devait être remboursé en 24 tranches d'un montant de 408 PLN entre le 22 juin 2018 et 22 mai 2020.

À la date de conclusion dudit contrat, la défenderesse était débitrice des dettes découlant de 23 contrats de crédit et de prêt. Les dettes découlant de l'ensemble de ces contrats s'élevaient à 261 850 PLN et le montant total des mensualités

découlant de ces dettes se montait à 8 198 PLN. Le 24 juin 2019, la défenderesse était débitrice d'un montant total de 163 500 PLN.

À la date de conclusion du contrat en cause, le conjoint de la défenderesse (AB) était débiteur des dettes découlant de 24 contrats de crédit et de prêt. Les dettes résultant de l'ensemble de ces contrats s'élevaient à 457 830 PLN et les mensualités en découlant s'élevaient à 9 974,35 PLN.

À cette même date, la défenderesse était employée en vertu d'un contrat de travail et percevait un salaire de 2 300 PLN nets. Son conjoint ne travaillait pas et ne percevait pas de revenus pour cause de maladie.

Le contrat litigieux a été conclu à l'intervention d'un intermédiaire de crédit. Avant de conclure le contrat, le prêteur n'a pas vérifié la situation patrimoniale de la défenderesse ni le montant de ses dettes. Au cours de l'entretien préalable à la conclusion du contrat de crédit, il n'a posé aucune question sur la situation patrimoniale de la défenderesse et de son conjoint, notamment sur le montant de leurs revenus et celui de leurs dettes.

La créance résultant du contrat de prêt en cause a été cédée à Ultimo Portfolio Investment (Luxembourg) S.A. dont le siège est établi au Luxembourg.

Dans le recours qu'il a formé contre KM devant le Sąd Rejonowy w Opatowie (tribunal d'arrondissement à Opatów) le 4 avril 2019, le successeur en droit du prêteur demande [Or. 5] le paiement de 7 139,76 PLN, majorés des intérêts légaux calculés à compter de la date du dépôt de la demande jusqu'au jour du paiement.

Dans son mémoire en défense, la défenderesse KM a conclu au rejet du recours dans son intégralité.

Une décision du 14 juin 2019 oblige le représentant de la requérante à fournir des informations sur les actions entreprises par le prêteur afin d'évaluer la solvabilité de la défenderesse et de présenter les documents utilisés pour vérifier la solvabilité de la défenderesse. Cette obligation n'a pas été exécutée puisque jusqu'à présent le représentant de la requérante n'a fourni aucune information et n'a transmis aucun document.

III. Motivation de la question préjudicielle

En vertu de l'article 8 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil [(JO 2008, L 133, p. 66)] (ci-après la « directive 2008/48 »), les États membres veillent à ce que, avant de conclure le contrat de crédit, le prêteur évalue la solvabilité du consommateur, à partir d'un nombre suffisant d'informations, fournies, le cas échéant, par ce dernier et, si nécessaire, en consultant la base de données appropriée. Les États membres dont

la législation prévoit l'évaluation obligatoire par le prêteur de la solvabilité du consommateur sur la base d'une consultation de la base de données appropriée peuvent maintenir cette obligation. L'article 23 de la même directive prévoit ensuite que les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, et prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte [Or. 6] qu'elles soient appliquées. Les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Le considérant 47 de ladite directive indique quant à lui qu'il convient que les États membres définissent le régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et veillent à ce qu'elles soient appliquées. Bien que le choix de ce régime soit laissé à la discrétion des États membres, les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

Conformément à l'article 9 de la loi sur le crédit à la consommation, le prêteur est tenu d'évaluer la solvabilité du consommateur avant de conclure le contrat de crédit (paragraphe 1). La solvabilité est évaluée sur la base des informations fournies par le consommateur ou sur la base des informations extraites des bases de données appropriées ou des données dont dispose le prêteur (paragraphe 2). Le consommateur est tenu de présenter, à la demande du prêteur, les documents et informations nécessaires à l'évaluation de sa solvabilité (paragraphe 3). Lorsque le prêteur est une banque ou une autre institution légalement habilitée à accorder des crédits, la solvabilité est évaluée conformément à l'article 70 de la loi du 29 août 1997 sur le droit bancaire et aux autres réglementations applicables à ces entités, en tenant compte des paragraphes 1 à 3 (paragraphe 4).

En droit polonais, l'article 138c, paragraphe 1a et paragraphe 4, du kodeks wykroczeń (code des contraventions) sanctionne le non-respect de l'obligation d'examiner la solvabilité du consommateur. L'absence d'évaluation de la solvabilité du consommateur constitue une contravention passible d'une amende de 20 à 5 000 PLN. Il convient également de noter que la sanction de la responsabilité contraventionnelle est la seule sanction que prévoit le droit polonais en cas de non-respect de l'obligation d'examiner la solvabilité du consommateur. La non-exécution ou la mauvaise exécution de cette obligation – selon les positions de la doctrine juridique polonaise et la jurisprudence des juridictions polonaises – n'entraîne pas la nullité du contrat et [Or. 7] n'engage pas la responsabilité du prêteur pour le préjudice causé, ni à l'égard du consommateur ni à l'égard du garant ou d'autres tiers qui garantissent le paiement du crédit à la consommation. Une évaluation négative de la solvabilité du consommateur n'oblige pas non plus le prêteur à refuser d'accorder le crédit ou le prêt ¹.

¹ Czech Tomasz, Kredyt konsumencki. Komentarz, chap. II, SIP Lex ; arrêt du SA w Warszawie (cour d'appel de Varsovie, Pologne), du 7 mai 2014, VI ACa 945/13, LEX n° 1469473 ; jugement du SO w Kielcach (tribunal régional de Kielce, Pologne) du 11 juin 2014, II Ca 452/14, LEX n° 1511361 ; arrêt du SA w Białymstoku (cour d'appel de Białystok, Pologne) du 6 novembre 2014, I ACa 452/14, LEX n° 1566930, décision du SN (7) (Cour suprême, Pologne) du 30 septembre 1996, III CZP 85/96, OSP 1997 n° 7-8, position 139.

La juridiction nationale estime que la sanction de la responsabilité contraventionnelle que prévoit le droit polonais ne répond pas aux exigences de la directive 2008/48.

La sanction en question n'est pas effective puisqu'elle n'incite pas les prêteurs, notamment ceux qui exercent leur activité dans le secteur dit des banques parallèles et des prêts à très court terme, à évaluer la solvabilité du consommateur. La présente affaire, tout comme d'autres affaires aux faits identiques examinées par la juridiction de céans, en constitue un bon exemple. Il ressort clairement de l'analyse des faits de cette affaire et de plusieurs autres affaires que les prêts et les crédits sont accordés à des personnes très endettées qui n'ont aucune source de revenus ou qui perçoivent de faibles revenus et qui, bien souvent, font déjà l'objet d'exécutions par huissier. Les informations relatives à la vérification du demandeur d'un crédit ou d'un prêt dans les bases de données qui sont présentées par les prêteurs sont en général erronées et ne reflètent pas la situation réelle. La juridiction de céans estime que la présente affaire est un exemple de mise en œuvre de ce type de pratique et cette conclusion est justifiée par le fait que, jusqu'à présent, la requérante n'a présenté aucune information sur l'évaluation de la solvabilité de la défenderesse ni [Or. 8] sur la défenderesse provenant de bases de données telles que celles du Biuro Informacji Gospodarczej (bureau d'information économique) InfoMonitor S.A. de Varsovie, du registre national des dettes du Biuro Informacji Gospodarczej (bureau d'information économique) S.A. de Wrocław, du Biuro Informacji Kredytowej S.A. (bureau d'information de crédit) de Varsovie, du registre des débiteurs ERIF du Biuro Informacji Gospodarczej (bureau d'information économique) S.A. de Varsovie et de la base de données du Związek Banków Polskich (Association des banques polonaises). Il convient également de relever qu'il ressort du contenu du formulaire d'information relatif à l'emprunt contracté par la défenderesse qu'avant la conclusion de ce contrat, le prêteur a déclaré avoir vérifié la défenderesse dans les bases de données précitées et que dans le contrat de prêt, la défenderesse avait autorisé le prêteur à demander aux bureaux d'information économique des informations relevant du secret bancaire. Toutefois dans le même contrat, il est indiqué que le fait d'accorder l'autorisation d'effectuer ces actes conditionne la réalisation de l'examen de la solvabilité du client légalement requise ainsi que la conclusion du contrat de prêt et l'octroi du prêt.

Dans le cadre des preuves recueillies par la juridiction de céans au cours de la procédure, notamment de l'information concernant le nombre et le montant des obligations de la défenderesse et de son mari, on ne saurait considérer les actions du prêteur décrites ci-avant autrement que comme des déclarations de pure forme qui n'ont rien en commun avec l'exécution de l'obligation d'examiner réellement la solvabilité du client. Il convient d'observer que l'absence d'évaluation de la solvabilité du consommateur est considérée comme un élément attractif pour le client du client et constitue un élément important de la publicité du prêteur. On trouve de nombreuses publicités dans lesquelles il est fait explicitement mention de l'octroi de prêts ou de crédits sans évaluation préalable de la solvabilité du consommateur, une pratique qui s'exprime par les formulations suivantes : « prêts

sans BIK [c'est-à-dire sans consultation préalable du bureau d'information de crédit] en 5 minutes », « prêts sur déclaration » et même « prêt avec huissier en 15 minutes ». Il y a lieu de signaler que les autorités polonaises ont reconnu les conséquences négatives de ce type de pratiques et qu'elles les ont signalées dans [Or. 9] l'exposé des motifs gouvernemental du projet de loi portant modification de certaines lois afin de lutter contre l'usure (document parlementaire n° 3600)². Il faut ajouter qu'au terme de la huitième législature de la Diète couvrant les années 2015 à 2019, ce projet est devenu caduque et n'a pas été repris et que les modifications qu'il envisageait n'ont finalement pas été adoptées.

La sanction prévue par le droit polonais n'a pas non plus d'effet dissuasif comme le prouve la publicité pour l'activité économique d'octroi de prêts et de crédits qui présente des informations sur l'absence d'évaluation de la solvabilité du client potentiel. Il faut ajouter que l'absence d'évaluation de la solvabilité du consommateur ou la réalisation d'une évaluation faussée de cette solvabilité constitue une pratique réelle et entraîne l'octroi de prêts et de crédits à des personnes endettées et à des personnes qui n'offrent aucune garantie de paiement. La mise en œuvre de pratiques de ce genre exclut – selon la juridiction de céans – la réalisation d'un des objectifs de la directive 2008/48 énoncé au considérant 26, à savoir celui de promouvoir les pratiques responsables lors de toutes les phases de la relation de prêt et d'éviter que les prêteurs ne soient pas amenés à octroyer des prêts de manière irresponsable ou à accorder des crédits sans évaluation préalable de la solvabilité. Le fait de tolérer cette pratique constitue également une violation de l'obligation faite aux États membres d'exercer la surveillance nécessaire afin de prévenir de tels comportements, et de définir les moyens nécessaires pour sanctionner les prêteurs qui en seraient auteurs.

Selon la juridiction de céans, l'absence d'effet dissuasif découle de l'indulgence de la sanction prévue en cas de violation de l'obligation de vérifier la solvabilité du consommateur. Le non-respect de cette obligation constitue une contravention qui n'est passible que d'une amende de 20 à 5 000 PLN. Une contravention est en général prescrite un an après avoir été commise et si [Or. 10] une procédure a été entamée durant cette période, elle est prescrite deux ans après la fin de ce délai. La responsabilité d'une contravention ne pèse que sur les personnes physiques ; ce type de responsabilité ne concerne en effet pas les personnes morales ni les organismes dépourvus de la personnalité juridique. Cela est très important puisque de nombreuses entités accordant des prêts et des crédits sur le marché polonais exercent leur activité sous la forme d'une personne morale. La sanction de la contravention ne concerne pas le prêteur en sa qualité de personne morale ou d'organisme mais uniquement la personne physique qui agit elle-même en tant que prêteur ou la personne qui dirige l'entreprise et la personne habilitée à conclure des contrats avec des consommateurs. Le prêteur-personne morale n'est nullement tenu pour responsable du non-respect de l'obligation de vérifier la solvabilité du consommateur avant de conclure le contrat. L'absence d'exécution

² <http://www.sejnn.gov.pl/sejm8.nsf/druk.xsp?nr=3600>.

de cette obligation n'a aucune incidence sur la validité du contrat conclu et ne prive pas le prêteur des avantages découlant de ce contrat ; notamment le droit aux intérêts ou à une commission. L'omission systématique de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur démontre, selon la juridiction de céans, que les sanctions prévues en droit polonais n'ont pas d'effet dissuasif et ne découragent pas les prêteurs d'octroyer des prêts et des crédits de manière irresponsable. Le prêteur qui a accordé un crédit ou un prêt en violation de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur ne perd aucun des avantages découlant du contrat de prêt ou de crédit conclu. La sanction de la contravention ne touche que la personne physique et n'a aucune incidence, ni directe ni indirecte, sur le prêteur.

La juridiction de céans estime que la sanction de la contravention n'est pas non plus proportionnée à la gravité du non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur. Il convient de relever ici [Or. 11] que l'obligation précontractuelle du prêteur d'évaluer la solvabilité de l'emprunteur a pour but de protéger les consommateurs contre les risques de surendettement et d'insolvabilité et qu'elle contribue à la réalisation de l'objectif de la directive 2008/48 qui consiste à prévoir une harmonisation complète et impérative – en matière de crédit à la consommation - dans de nombreux domaines clés, laquelle est considérée comme nécessaire pour assurer à tous les consommateurs de l'Union un niveau élevé et équivalent de protection de leurs intérêts et pour faciliter l'émergence d'un marché intérieur performant du crédit à la consommation. L'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur doit assurer une protection effective des consommateurs contre l'octroi irresponsable de contrats de crédit dépassant leurs capacités financières et pouvant entraîner leur insolvabilité³.

À la lumière de ce qui précède, la juridiction de céans estime que l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur est primordiale pour la réalisation des objectifs de la directive 2008/48 et qu'elle ne saurait être considérée comme une charge négligeable voire inutile. De même, les mesures prises par les prêteurs afin d'évaluer la solvabilité du consommateur ne sauraient être artificielles, elles doivent être réelles et appropriées en vue de respecter cette obligation. L'absence de sanction adéquate du non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur favorise l'absence de contrôle de l'endettement et fait tomber [des consommateurs] dans la spirale de l'endettement. La défenderesse se trouve dans cette situation puisque le montant de ces dettes est important et que le fait que le prêteur n'ait pas respecté l'obligation de vérifier la solvabilité des consommateurs a contribué dans une large mesure à créer cette situation d'endettement. L'absence de sanction appropriée n'incite pas non plus les prêteurs à modifier leurs pratiques pour respecter rigoureusement les obligations que leur imposent la directive 2008/48 et la loi [Or. 12] qui la transpose dans le droit interne des États membres. Cela affecte négativement la réalisation d'un des objectifs de la directive 2008/48 qui est d'assurer une protection effective des consommateurs contre l'octroi

³ Arrêt du 27 mars 2014, LCL Le Crédit Lyonnais, C-565/12, EU:C:2014:190.

irresponsable de contrats de crédit dépassant leurs capacités financières et pouvant entraîner leur insolvabilité.

Selon la juridiction de renvoi, la soumission de la présente question préjudicielle est indispensable afin d'éclaircir les incertitudes décrites ci-dessus et nécessaire aux fins de statuer correctement en l'espèce. La réponse à cette question aura une incidence directe sur l'appréciation des effets du non-respect de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur ; elle constituera par ailleurs un point de référence tant en l'espèce que dans d'autres affaires présentant un cadre factuel et juridique identique ou analogue. Il est nécessaire que la Cour apporte une réponse [à cette question], car elle ne s'est pas encore prononcée directement quant aux problématiques visées dans la question et que la pratique décrite ci-dessus consistant à omettre l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur a, selon la juridiction de renvoi, une incidence négative sur la réalisation des objectifs de la directive 2008/48 et affaiblit considérablement l'effectivité des règles du droit de l'Union.

Dans ces circonstances et compte tenu des considérations qui précèdent, la juridiction de céans s'est prononcée conformément au point I du dispositif de l'ordonnance.

[omissis] **[Or. 13]** [suspension de la procédure]

[omissis] [éléments de procédure nationale]

DOCUMENT D'ÉTAPE